

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de MONTREAL

N° 500-09-000932-806

Montréal, le troisième jour de juin  
mil neuf cent quatre-vingt-trois.

PRÉSENTS: LES HONORABLES JUGES TURGEON  
KAUFMAN  
MALOUF

---

NORD CONSTRUCTION (1962) LIMITEE,  
APPELANTE,

-c-

VILLE DE ST-REMI,  
INTIMEE.

---

LA COUR, statuant sur le pourvoi de l'appelante à l'encontre d'un jugement rendu par un juge de la Cour supérieure, district de Montréal, le 23 juillet 1980, rejetant l'action avec dépens;

APRES audition, examen du dossier et délibéré;

PAR LES MOTIFS énoncés dans l'opinion écrite de monsieur le juge Albert H. Malouf, déposée avec le présent arrêt, auxquels souscrivent messieurs les juges Jean Turgeon et Fred Kaufman;

ACCUEILLE l'appel et CASSE le jugement a quo;

CONDAMNE l'intimée à payer à l'appelante le montant de \$69,207.98 avec intérêts selon les taux mentionnés dans la lettre de la Banque de Montréal en date du 12 décembre 1979, pour les périodes y mentionnées et avec intérêts au taux légal depuis le 12 décembre 1979, ainsi que les frais tant devant la Cour supérieure que devant cette Cour.

(s) JEAN TURGEON

(s) FRED KAUFMAN

(s) ALBERT H. MALOUF

J.J.A.

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

C O U R   D ' A P P E L

---

No 500-09-000932-806

NORD CONSTRUCTION (1962) LIMITEE,  
APPELANTE,

-vs-

VILLE DE ST-REMI,

INTIMEE.

---

CORAM

TURGEON  
KAUFMAN  
MALOUF, JJ.A.

OPINION DU JUGE MALOUF

L'appelante se pourvoit en appel à l'encontre d'un jugement rendu par un juge de la Cour supérieure, district de Montréal, le 23 juillet 1980, rejetant l'action avec dépens.

Le 14 juin 1973, l'intimée adoptait le règlement 118 l'autorisant à faire exécuter certains travaux d'aqueduc, d'égoûts sanitaires et pluviaux, de bordures de rues et de pavages d'asphalte, et à dépenser et à emprunter dans ce but la somme de \$1,274,850.

Ce règlement ayant reçu toutes les autorisations légales requises, le Conseil de la CORPORATION a demandé et reçu les soumissions dont, le 30 juillet 1973, celle de l'appelante, pour un montant de \$1,078,903.60 qui, étant la plus basse, a été acceptée par résolution le 25 octobre 1973. Le 29 novembre 1973, le contrat a été signé entre l'appelante et l'intimée. Le 16 septembre 1974, alors que les travaux étaient en cours, une entente est intervenue entre les mêmes parties prévoyant une augmentation de certains coûts. Le même jour, le Conseil de la Corporation municipale intimée adoptait une résolution sujette à l'approbation et à l'autorisation de la Commission

municipale du Québec et du Ministère des Affaires municipales entérinant ladite entente. Cependant, l'approbation et l'autorisation mentionnées furent refusées. Vu le refus de l'intimée de payer le montant réclamé pour les coûts additionnels, l'appelante a intenté une action en recouvrement de la somme due.

Les parties ont produit devant la cour de première instance une admission qui se lit comme suit:

- 1) les travaux ont été effectués et terminés;
- 2) le début des travaux est en mai 1974;
- 3) le montant de la réclamation est de \$69,207.98 et si la demanderesse a droit à des intérêts, ces intérêts seront payables conformément à une lettre de la Banque de Montréal, du 12 décembre 1979, qui est produite sous la cote P-14.

Le premier juge a rejeté l'action pour les motifs suivants:

1. Les prescriptions de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes n'ont pas été suivies quant à la dépense additionnelle réclamée;
2. La résolution de la CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE ST-REMI en date du 16 septembre 1974 autorisant le paiement du solde réclamé n'a pas été approuvée par le Ministère des Affaires municipales.

Dans son mémoire et durant les plaidoiries, l'appelante a soulevé plusieurs moyens d'appel. Cependant, en raison des conclusions auxquelles j'en viens, il m'est seulement nécessaire de considérer le moyen d'appel qui se lit comme suit:

La résolution du 16 septembre 1974 de la CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST-REMI autorisant le paiement de la somme réclamée dans l'action n'avait pas à être autorisée par le Ministère des Affaires municipales, car les crédits nécessaires au paiement du montant réclamé avaient déjà été votés et approuvés par les autorités requises.

Bien que le contrat fut signé en novembre 1973, l'appelante n'a pu commencer l'exécution des travaux que le 4 mai 1974, à cause des modifications importantes exigées par les représentants de la Ville concernant particulièrement les travaux d'égoûts, de pavages et de bordures de rues. L'intimée admet, dans son mémoire, qu'entre la date de la signature du contrat et la date du début des travaux, certains travaux ont été modifiés, mais elle prétend que l'incertitude dans laquelle l'appelante se trouvait pendant cette période quant aux matériaux qu'elle avait commandés auprès de ses fournisseurs ne justifiait pas sa réclamation. Je ne suis pas de cet avis. La preuve révèle que l'appelante, ayant été contrainte par l'intimée à débiter les travaux plus tard que prévu a dû faire face à des augmentations du coût de la main d'oeuvre et des matériaux. Le président de la Compagnie appelante ainsi que l'ingénieur chargé du projet pour l'appelante parlent longuement de ces coûts additionnels aux pages 312 et suivantes du dossier conjoint. La Ville elle-même a reconnu la véracité de ces coûts additionnels en adoptant la résolution du 16 septembre 1974.

Même s'il est mentionné que cette résolution est sujette à l'approbation des autorités compétentes, une telle autorisation n'était pas nécessaire puisque le règlement 118 en date du 29 novembre 1973 avait déjà autorisé l'exécution desdits travaux ainsi que le paiement du montant mentionné pour les travaux en question. Le même règlement 118 prévoyait que s'il advenait que le montant d'une appropriation soit plus élevé que le montant effectivement dépensé pour cette même appropriation, l'excédent pouvait servir à payer toute dépense décrétée par le règlement et dont l'estimation s'était avérée insuffisante. Bien que le contrat original fut pour un montant dépassant un million de dollars, il y a eu lors de l'exécution

des travaux une réduction de certaines quantités de sorte que le montant total fut réduit à la somme de \$873,580 à laquelle il faut ajouter le montant réclamé par l'appelante pour les coûts additionnels, soit \$69,207.98.

La Ville, en adoptant la résolution du 16 septembre 1974, a non seulement indiqué à l'appelante qu'elle approuvait les travaux exécutés mais a aussi assuré l'appelante qu'elle paierait le montant réclamé pour les mêmes travaux. La responsabilité de l'intimée était, par conséquent, engagée.

De plus, il ne faut pas oublier que l'intimée a profité de tous les travaux exécutés par l'appelante et que le montant réclamé pour les coûts additionnels est inférieur à 10% du montant du contrat principal.

La preuve révèle qu'il n'y a rien dans le présent cas qui nous permette d'inférer que les parties ont voulu altérer la nature forfaitaire du contrat pour en tirer avantage. C'est seulement pendant que les travaux étaient en cours que la Ville a exigé des modifications accessoires entraînant une augmentation des coûts.

Une partie du jugé qui se trouve à la page 1108 de la cause de ADRICON LIMITEE et LA VILLE D'EAST ANGUS, 1978, 1 R.C.S. 1107, se lit comme suit: "Cette Cour n'est pas d'accord avec la conclusion de la Cour d'appel que toute modification du contrat original, entraînant une dépense de \$10,000 et plus, constitue un nouveau contrat soumis aux formalités de l'art.610 de la Loi des cités et villes. Une telle interprétation rendrait impraticable l'exécution d'un grand nombre de travaux publics."

Voici quelques extraits de l'opinion émise par monsieur le juge Beetz au nom de la Cour suprême du Canada:

Reste la partie de la réclamation d'ADRICON relative aux frais de chauffage. Selon la Cour d'appel, les modifications apportées au contrat à ce sujet ne devraient avoir aucun effet même si, ce qui n'est pas le cas, elles avaient été explicitement approuvées par une résolution du conseil municipal.

Ce n'est pas mon point de vue. Lorsqu'une municipalité est partie à un contrat qui est exécuté et dont elle profite, que ce contrat n'est ni manifestement ultra vires ni intrinsèquement illégal, et que le motif invoqué pour la libérer de ses obligations en vertu du contrat est le défaut d'accomplir des formalités administratives, c'est à cette municipalité qu'il incombe de plaider et d'établir son propre défaut ainsi que la nature des nullités qui peuvent en résulter ...

Je ne puis rien voir dans cet ensemble de circonstances qui permette d'inférer que les parties ont voulu agir en fraude de la loi. La fraude, de toute façon, ne se présume pas. Il faut l'alléguer et la prouver. A mon avis, les parties ont tout simplement fait une modification accessoire entraînant une augmentation du prix mais n'altérant pas la nature forfaitaire ou une modalité essentielle du contrat. Dans ces conditions, l'art. 610 de la Loi des cités villes est sans application.

Dans ADRICON, au moment de la signature du contrat, le coût du chauffage temporaire était à la charge de l'entrepreneur. Subséquemment, les parties ont convenu que le coût du chauffage sera défrayé par le propriétaire sans mentionner le coût approximatif. Dans notre cas, la situation est beaucoup plus favorable à l'entrepreneur pour les raisons déjà mentionnées.

Je suis donc d'avis qu'il n'était pas nécessaire que le contrat entérinant les modifications mentionnées soit soumis à l'approbation du Ministère des Affaires municipales.

Par ces motifs, je suis d'avis que l'appel devrait être accueilli et l'intimée condamnée à payer à l'appelante ledit montant de \$69,207.98 avec intérêts selon les taux mentionnés dans la lettre de la Banque de Montréal en date du 12 décembre 1979, pour les périodes y mentionnées avec intérêts au taux légal depuis le 12 décembre 1979 et les frais tant devant la Cour supérieure que devant cette Cour.

J.C.A.